



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°075/2021/ANRMP/CRS DU 18 JUIN 2021 SUR LE RECOURS DE**  
**L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RÉSULTATS DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES**  
**N°T936/2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS A PORT-BOUËT**  
**CENTRE ET VRIDI CITE, ORGANISE PAR LA MAIRIE DE PORT-BOUËT**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 14 mai 2021 de l'entreprise SYGMA-CI ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mai 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0864, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T936/2020 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces verts à Port-Bouët centre et Vridi Cité, organisé par la Mairie de Port-Bouët ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Port-Bouët a organisé l'appel d'offres n°T936/2020 relatif aux travaux d'aménagement d'espaces verts à Port-Bouët centre et Vridi Cité ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2020 de la Mairie, sur la ligne 9124/2102, est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- lot 1, espaces abattoir, SODECLI et pharmacie Baltique ;
- lot 2, espace entre Immeuble SOGEPHIA et Radio Espoir ;
- lot 3, fourniture et pose de 06 stèles d'entrée ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 3 de l'appel d'offres à l'entreprise ETS AMETHYSTE, pour un montant de quarante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (99.999.998) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 23 avril 2021 ;

Estimant que les résultats du lot 3 dudit appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 avril 2021, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SYGMA-CI a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 14 mai 2021 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE**

A l'appui de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI soutient que c'est à tort que la COJO a estimé que son offre ne répond pas aux critères de l'expérience technique pertinente et de matériel ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations, la Mairie de Port-Bouët, dans sa correspondance en date du 31 mai 2021, s'est contentée de transmettre l'ensemble des pièces relatives aux travaux de la COJO ;

## **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus évoqués que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard des données particulières d'appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que par décision n°060/2021/ANRMP/CRS du 28 mai 2021, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 14 mai 2021 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUÊTE

Considérant que l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir jugé ses offres techniquement non conformes pour les motifs suivants :

- absence d'expériences techniques pertinentes pour le chef de chantier proposé ;
- absence de contact téléphonique sur le Curriculum Vitae (CV) ;
- absence du cachet « Payé et livré » sur le reçu d'achat de la bétonnière ;

### **1) Sur l'absence d'expériences techniques pertinentes pour le chef de chantier proposé**

Considérant qu'à l'examen du rapport d'analyse, il est constant que la COJO a jugé que l'offre de la requérante ne répond pas au critère d'expériences techniques pertinentes pour le chef de chantier proposé au motif que les tâches accomplies pour chaque projet suivi ne sont pas décrites ;

Qu'aux termes du critère relatif au personnel de la section III-2 portant sur les critères d'évaluation et de qualification, il est exigé : «

<b>Personnel clé</b>	<b>Formation</b>	<b>Expérience générale</b>	<b>Expérience spécifique</b>	<b>Nombre minimum</b>
CHEF DE CHANTIER	Brevet de Technicien en Bâtiment	03 ans d'expérience au moins dans les travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment	Avoir au moins deux (02) ans d'expérience dans la conduite des travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiment en tant que chef chantier	01

*Les candidats doivent fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission ...» ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'offre technique transmise par l'autorité contractante que la requérante a proposé Monsieur YAO Kodja Aubin, titulaire d'un diplôme de Technicien Supérieur en Bâtiment, au poste de chef de chantier ;

Qu'en outre, le curriculum vitae de ce personnel indique qu'il a travaillé de 2017 à 2019 pour le compte de l'entreprise SABE SARL et de 2019 à 2021 pour l'entreprise SYGMA-CI, en qualité de chef de chantier ;

Que par ailleurs, le curriculum vitae produit est, en tout point, conforme au formulaire PER 2 contenu dans le dossier d'appel d'offres puisqu'il décrit les travaux de réhabilitation et de construction de bâtiment réalisés par Monsieur YAO Kodja Aubin en sa qualité de chef de chantier ;

Que dès lors, le chef de chantier proposé par la requérante remplit les conditions de formation, d'expérience générale et d'expérience spécifique telles que prévues par les critères d'évaluation et de qualification de la section III-2 susvisée, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante pour ce motif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 2) Sur l'insuffisance du matériel proposé

Considérant qu'à l'examen du rapport d'analyse, la COJO a jugé que l'offre de la requérante ne répond pas au critère du matériel au motif que le reçu d'achat de la bétonnière qu'elle a fourni ne comporte pas la mention « Payé et livré » ;

Qu'aux termes du point 6 relatif au matériel de la section III-2 portant sur les critères d'évaluation et de qualification, « *Le candidat doit établir qu'il a les matériels suivants :*

- *un (1) véhicule de liaison ;*
- *un (1) camion benne d'au moins 3,5 tonnes ;*
- *une (1) bétonnière d'au moins 250 litres.*

*NB : le matériel doit être justifié par un titre de propriété (copies des cartes grises du véhicule de liaison, du camion benne et du reçu d'achat pour la bétonnière), sinon rejet de la pièce. Un contrat de location du matériel délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur papier entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, numéro de registre de commerce et de compte contribuable et les références du matériel) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (copies des cartes grises du véhicule de liaison, du camion benne et reçu d'achat pour la bétonnière).*

*Le candidat doit fournir les détails concernant le matériel en utilisant le formulaire MAT de la section IV, formulaires de soumission. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse de l'offre technique de la requérante que celle-ci a produit trois (3) reçus d'achat de trois (3) bétonnières, dont l'un délivré par l'entreprise BERNABE, porte la mention « PAYE-COMPTANT » ;

Qu'ainsi, la requérante a suffisamment fait la preuve de la propriété du matériel exigé et singulièrement de la bétonnière, alors surtout que le dossier d'appel d'offres ne fait pas de la mention « Payé et livré » une exigence pour la validité de la pièce produite ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a jugé que l'entreprise SYGMA-CI ne répond pas au critère du matériel, de sorte qu'il y a lieu de déclarer cette dernière bien fondée sur ce chef de contestation ;

## 3) Sur la non-conformité du Curriculum Vitae (CV)

Considérant qu'à l'examen du rapport d'analyse, la COJO a jugé que l'offre de la requérante ne répond pas au critère du personnel au motif que le CV du chef de chantier ne comporterait pas de contact téléphonique ;

*Qu'aux termes du nota bene du critère relatif au personnel de la section III-2 du dossier d'appel, « Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la copie des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de six (06) mois et de la copie de la carte nationale d'identité (CNI) ou de l'attestation d'identité. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé. Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.*

- Le contact téléphonique du membre du personnel d'encadrement est obligatoire (MPE), **sinon le CV sera non conforme** ;
- *L'engagement du MPE en vue de travailler au sein de l'entreprise si celle-ci est retenue pour l'appel d'offres est obligatoire, sinon le CV sera non conforme ;*
- *L'expérience sera analysée ligne par ligne et considérée nulle (zéro année) sur la ligne si tous les champs ne sont pas renseignés » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGMA-CI a produit dans son offre, le curriculum vitae de son chef de chantier dans lequel, il n'est nullement mentionné le numéro de téléphone du personnel proposé ;

Que dès lors, c'est en bon droit que la COJO a, en application des exigences du DAO, déclaré l'offre technique de la requérante non-conforme de ce fait ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI, mal fondée sur ce chef de contestation et de la débouter de sa demande d'annulation des résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°T936/2020 ;

#### **DECIDE:**

- 1) La société SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres n°T936/2020 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Port-Bouët et à l'entreprise SYGMA-CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**